

Arrêt

n° 256 165 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2018 et notifiés le 10 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 septembre 2000 où elle a introduit une demande de protection internationale.

Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) du 20 juin 2002 confirmative d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 29 janvier 2001.

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision par son arrêt n° 159 472 du 1^{er} juin 2006.

1.3. La partie requérante déclare être restée en Belgique.

Le 29 avril 2008, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

La partie requérante déclare s'être rendue en Albanie en mai 2008, et être ensuite revenue sur le territoire belge le 30 juillet 2008, en possession d'un passeport national et d'un visa de trente jours délivré le 15 juillet 2008 et valable jusqu'au 14 octobre 2008.

1.4.1. Le 4 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n°182 313 prononcé par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 16 février 2017.

1.4.2. Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande.

Cette décision a été retirée le 12 janvier 2018.

Le recours formé contre la décision du 19 octobre 2017 a été rejeté par défaut d'objet par l'arrêt n°201 568 du Conseil de céans du 23 mars 2018.

1.4.3. Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19/09/2000 mais cette demande d'asile a été refusée par le C.G.R.A. avec ordre de quitter le territoire le 29/01/2001. Il a fait un recours au Conseil d'Etat, contre la décision du CGRA le 15/07/2002. Sa demande d'asile a finalement été clôturée par le C.E. le 12.06.2006. Le 05.02.2008, il est arrêté au Pays-Bas. Il a été ensuite rapatrié en Belgique. Le 29.04.2008, une annexe 13 (ordre de quitter le territoire) lui est notifiée. Selon son avocat, le requérant retourne en Albanie de mai à juillet 2008. Il est revenu dans l'union européenne en 2008 muni d'un visa C (grec) valable du 15.07.2008 au 14.10.2008.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour (arrivé en Belgique en septembre 2000) rappelons d'abord qu'il n'a pas été ininterrompu. En effet le requérant a introduit une demande d'asile en 2000, demande qui a été refusée en 2001 et confirmée en 2006, ensuite on le retrouve en février 2008 aux Pays Bas. Il quitte la Belgique en avril 2008 avant de retourner plusieurs mois en Albanie entre mai et juillet 2008 et de revenir avec un visa C en juillet 2008.

Selon l'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du

préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...] » Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, en effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Le requérant invoque également son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches) Rappelons d'abord que le requérant n'a jamais été en séjour régulier sur le territoire, qu'il a vu d'abord sa demande d'asile être refusée, qu'il a eu deux ordres de quitter le territoire, qu'il est finalement revenu sur le territoire en 2008 avec un visa touristique valable 3 mois et qu'il s'est maintenu sur le territoire au-delà de ses 3 mois. Cette décision relevait de son propre choix. Ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Concernant encore l'intégration de l'intéressé (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches) et le fait de déclarer être intégré sur le territoire (témoignages de proches) notons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE Arrêts n° 129.641, n° 135.261) D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine.(RW 133.445 van 20.11.2014)

Concernant la longueur de sa procédure devant le CCE (6 ans) rappelons que sa durée est due au recours introduits par le requérant. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant de régularisation

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire notamment ses relations sociales. Cependant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ».

En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non

nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

Il invoque son nouveau contrat de travail signé le 18/05/2017 avec la SPRL [M.] confirmant l'ancien contrat de travail conclu avec cette firme. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un visa C valable du 15/07/2008 au 14/10/2008 et a dépassé le délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté des conclusions identiques à celles de sa décision de rejet du 17 octobre 2017 qui fut retirée, après avoir toutefois rectifié son « parcours administratif ». Elle estime que les conclusions adoptées dans l'acte attaqué n'apparaissent pas valablement motivées.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir indiqué que les critères de régularisation de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont pas d'application suite à son annulation par le Conseil d'Etat et ce alors qu'elle a souvent admis la régularisation de séjour des étrangers ayant eu des procédures d'asile déraisonnablement longues (par diverses circulaires administratives, notamment celle du 15 décembre 1988 ou du 22 mars 1999, et par la loi du 22 décembre 1999). Elle estime cette motivation insuffisante.

2.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur un arrêt du Conseil de céans pour estimer, d'une part, que son choix de se maintenir sur le territoire « [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour », et, d'autre part qu'elle n'a pas l'obligation de respecter ce choix. Elle estime qu'il s'agit là d'une motivation d'ordre général, une position de principe, qui ne reflète pas un examen individualisé de la demande et dénonce un usage incorrect du large pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse dans cette matière qui ne prévoit pas de clauses « d'inclusion ou d'exclusion à la régularisation ». Elle qualifie cette motivation de « fourre-tout », et la compare à d'autres motivations « maintes fois » utilisées par la partie défenderesse et censurées par le Conseil de céans dans des décisions de refus de régularisation. Elle renvoie également à un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime transposable au cas d'espèce où le Conseil à sanctionner le recours à la partie défenderesse à la seule illégalité du séjour pour rejeter le motif de l'intégration en Belgique. Elle précise avoir résidé régulièrement en Belgique pendant près de deux ans (sa demande d'asile ayant été déclarée recevable), six ans dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat et encore six ans dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande visée au point 1.4.1.

2.4. La partie requérante reprend la motivation de l'acte attaqué concernant son intégration et la longueur de la procédure devant le Conseil de céans, et fait valoir que cette motivation ne reflète pas un examen individuel de sa demande de séjour. Elle rappelle les éléments qu'elle avait fait valoir dans ses courriers des 1^{er} juin et 18 octobre 2017 et notamment la longueur de son séjour liée à sa demande de protection internationale. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur de motivation en affirmant que la durée de la procédure auprès du Conseil de céans serait due au recours introduit par la partie requérante, car cela reviendrait « à dire que [la partie requérante] n'était pas en droit de contester (et devait se soumettre à) la première décision de rejet du 18/11/2010, pourtant annulée par arrêt n° 182 313 du 16 février 2017 ». Elle cite un extrait de l'arrêt n°78.493 prononcé le 30 mars 2012 par le Conseil de céans, et estime que cette « jurisprudence » doit s'appliquer en l'espèce.

Elle estime que la partie défenderesse semble ajouter une condition à la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle exige d'elle qu'elle apporte la preuve d'une plus forte intégration en Belgique que dans son pays d'origine. La partie requérante remarque que la partie défenderesse ne conteste pas sa présence en Belgique depuis près de 17 ans, qu'elle reconnaît son intégration, ses attaches sociales et sa disposition au travail et estime, par conséquent, que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas évoquer la question de son intégration comme étant « une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable ».

2.5. Elle fait valoir que la partie défenderesse viole également le principe de proportionnalité et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elle commence par reproduire des extraits d'arrêts du Conseil de céans et rappelle avoir invoqué dans sa demande la présence de son frère en Belgique, l'importance des liens sociaux tissés, et a déposé des témoignages circonstanciés d'amis. Elle rappelle avoir également précisé que ces liens se sont renforcés par l'écoulement du temps et son long séjour sur le territoire. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux, à une mise en balance des intérêts, et qu'elle a ainsi commis une ingérence injustifiée dans son droit à la vie privée et familiale et méconnu le principe de proportionnalité. Elle renvoie à un arrêt du Conseil d'État du 11 février 1999 et précise qu'il appartenait à la partie défenderesse « d'indiquer dans l'acte attaqué en quoi la décision de rejet de régularisation et la mesure d'éloignement prise à [son] égard [...] sont « nécessaires » à la défense des impératifs d'ordre public et sociaux économiques visés à l'article 8, alinéa 2 de la convention des droits de l'homme ».

2.6. S'agissant de ses perspectives d'emploi, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué en ce qu'elle s'est abstenu de répondre aux arguments invoqués dans la demande. Elle indique que la partie défenderesse lui fait grief de ne pas être en possession d'une autorisation de travail, alors qu'elle-même sollicitait de la partie défenderesse une lettre d'accord d'octroi de séjour, conditionné par l'obtention dans un délai déterminé d'un permis de travail. Elle considère que la partie défenderesse, « en se bornant à considérer que [la partie requérante] n'est pas autorisé[e] à travailler, n'apporte aucune réponse spécifique à ce motif de la demande de séjour, et ne motive par conséquent pas l'acte attaqué sur ce point ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration, sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, sa volonté de travailler et les critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'articulation du moyen visant son « parcours administratif », dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant aux motifs d'une régularisation. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.3. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil relève - à l'instar de la partie défenderesse - que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Étant entendu que l'instruction du 19 juillet 2009 est censée n'avoir jamais existé, et qu'ainsi que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, les critères de cette instruction ne sont plus

d'application, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus avant les raisons pour lesquelles elle ne pouvait en appliquer les principes.

En effet, s'agissant de l'application de ladite instruction malgré son annulation, le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Le Conseil rappelle, en outre, que les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Quant aux diverses circulaires et la loi du 22 décembre 1999 ayant admis la régularisation de séjour des étrangers ayant eu des procédures d'asile déraisonnablement longues, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a pas invoqué cet argument dans sa demande d'autorisation de séjour. En outre, concernant la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume le Conseil rappelle que celle-ci a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers. Il ne peut donc être fait une application par analogie de cette loi par la partie défenderesse hors du cadre légal particulier qui vient d'être exposé. Enfin, concernant les circulaires invoquées, il s'impose de rappeler qu'une circulaire ne revêt pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit.

3.2.4. En ce qui concerne la pertinence du motif par lequel la partie défenderesse a constaté que la partie requérante se trouve en séjour illégal, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'en conteste pas la réalité dès lors qu'elle s'est maintenue sur le territoire au-delà du délai pour lequel elle était autorisée au séjour (demande d'asile refusée, ordres de quitter le territoire, visa valable jusqu'au 14 octobre 2008).

S'agissant de la longueur de la procédure, le Conseil constate à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un motif suffisant de régularisation. Cette motivation apparaît conforme à la jurisprudence constante selon laquelle l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (en ce sens, voir notamment : C.E., n°132.045 du 3 juin 2004 ; C.C.E, 22 909 du 12 février 2009 ; C.C.E., n°96 266 du 21 janvier 2013).

A cet égard également, concernant l'argument de la longueur des procédures introduites devant le Conseil d'Etat et devant le Conseil de céans, il convient de rappeler que ces procédures n'ouvrent pas le droit à un séjour légal en Belgique ni même une tolérance sur le territoire belge dès lors qu'elles ne sont pas suspensives.

Par ailleurs, le constat selon lequel le long séjour et l'intégration invoqués par la partie requérante se sont développés en séjour illégal ne fonde pas exclusivement la motivation contestée, mais s'inscrit dans une motivation plus large par laquelle la partie défenderesse a également estimé que d'une part, la longueur du séjour « *est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci* » et, que d'autre part, les relations sociales et l'intégration invoquées par la partie requérante « [...] ne constitue[ent] pas un motif de régularisation de son séjour » dès lors que « [...] le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable » et ce d'autant plus que la partie requérante « *reste en défaut de*

prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ». La partie défenderesse a en outre pris en considération de manière détaillée et individuelle chacun des éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour relative tant aux éléments susvisés, mais également au contrat de travail invoqué et à la vie privée alléguée.

Cette motivation correspond aux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et y répond de manière adéquate et suffisante. L'argumentation par laquelle la partie requérante considère la motivation comme stéréotypée ne peut être suivie. Elle ne précise à cet égard nullement les éléments dont la partie défenderesse se serait abstenue de tenir compte en l'espèce.

Concernant le motif portant sur la longueur de la procédure au Conseil d'Etat et au Conseil de céans, il ne saurait aucunement en être déduit que la partie défenderesse lui reproche l'introduction d'un tel recours, mais qu'elle constate uniquement que cette procédure ne saurait constituer un motif de régularisation, à défaut d'être suspensive, et d'autoriser la partie requérante à rester sur le territoire. Les intentions que prête la partie requérante à la partie défenderesse s'agissant de son droit de contester une décision prise à son encontre ne sont que des allégations nullement étayées auxquelles le Conseil ne peut avoir égard.

En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en exigeant d'elle « *de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine* », elle ne peut être suivie. En effet, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère pour décider ou non d'octroyer une autorisation de séjour, il attribue un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse qui dans ce cadre discrétionnaire en droit d'estimer que pour que l'intégration puisse constituer un motif de régularisation, il faut que le demandeur démontre que son intégration en Belgique est plus forte que celle dans son pays d'origine. Aucun ajout à la loi ni d'erreur manifeste d'appréciation n'est démontré en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante dénonce la motivation du premier acte attaqué concernant son intégration, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse a consacré les quatre derniers paragraphes du premier acte attaqué à cet élément. La partie défenderesse a pris le soin de détailler les éléments et documents invoqués par la partie requérante, d'en tenir compte et de tenir compte du parcours administratif de la partie requérante et ne s'est pas limitée à relever que « [...] *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* ». La critique ne saurait être accueillie.

Quant à la jurisprudence du Conseil critiquant une décision motivée par le fait qu'une bonne intégration peut, mais ne doit pas entraîner une autorisation de séjour, elle est dénuée de toute pertinence puisque le premier acte attaqué ne contient pas une telle motivation.

3.2.5. S'agissant des perspectives d'emploi de la partie requérante et de son contrat de travail avec la SPRL [M.], le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'invoque nullement être titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, la circonstance qu'elle sollicitait un octroi de séjour conditionné par l'obtention dans un délai déterminé d'un permis de travail n'énerve pas le constat qu'elle ne disposait pas d'un permis de travail au jour de la prise de la première décision attaquée. Aussi, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'à défaut d'une autorisation de travail, cet élément ne peut justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante n'indique nullement en quoi la prise de l'acte attaqué impliquerait une violation de sa vie privée ou familiale, mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision quant à sa proportionnalité au regard de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil observe que les éléments de vie privée dont la partie requérante entend se prévaloir ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont elle était saisie.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, et plus particulièrement de la présence de son frère en Belgique, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'un élément dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). En tout état de cause, l'article 8 de la CEDH protège uniquement les relations familiales entre conjoint/partenaires et entre parents et enfants mineurs et sa protection ne s'étend à d'autres relations entre adultes que lorsque des liens supplémentaires de dépendance ont été établis. Or la partie requérante n'a jamais prétendu ni a fortiori démontré l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard de son frère et des attaches nouées en Belgique.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante en Belgique, la partie défenderesse a notamment indiqué ce qui suit :

« [La partie requérante] invoque l'article 8 de la [CEDH] en raison de sa vie privée sur le territoire notamment ses relations sociales. Cependant, la [Cour EDH] a rappelé à diverses occasions que la [CEDH] "ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant".

En effet, "en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux". Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée "ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays" (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). »

Une telle motivation démontre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments de vie privée invoqués par la partie requérante.

La partie requérante ne conteste pas utilement cet examen, mais se borne, en l'espèce, à en prendre le contre-pied en affirmant que les liens qu'elle a noués en Belgique sont suffisamment étroits pour constituer une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dans ces circonstances, la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard doit être considérée comme suffisante en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT